17 novembre 2010

CONTRATS D'AGENCE ET CONTRATS DE DISTRIBUTION Aspects de droit du travail et assurances sociales

SOMMAIRE

A. Agents et Représentants de commerce

1. "Ruolo" agents et répresentants de commerce

B. Obigations de l'agent

- 1. Inscription au Registre de Commerce "Registro Imprese"
- 2. Abolition du "Ruolo" des agents et représentants commerciaux (D.Lgs n. 59 du 26/03/2010)
- 3. Qualités pour l'inscription auprès de la Chambre de Commerce

C. Inscription à l' Enasarco de la Société Mandante

- 1. Avec établissement stable
- 2. Sans établissement stable

D. Inscription à l'Enasarco de l'agent / représentant

1. Modalités d'inscription et formulaires

E. Ce qu'il faut déclarer à l'Enasarco

1. Montants soumis à la cotisation Enasarco

F. Typologie des contributions Enasarco

- 1. Fonds de prévoyance (Fondo Previdenza)
- 2. Fonds d'assistance (Fondo Assistenza)
- 3. Fonds d'indemnité de résolution du rapport (Fondo FIRR)

G. Comment déclarer

- H. Modalités de paiement
- I. Indemnité supplétive de clientèle
- J. Apporteur d'Affaires
- K. Traitement fiscal des agents

A. <u>Définition « Ruolo » des Agents et Représentants de commerce</u>

- 1. a) L'agent de commerce est celui qui est chargé de promouvoir des contrats dans une ou plusieurs zones déterminées au nom et pour le compte de la société Mandante.
- 2. b) Le **représentant de commerce** est celui qui est chargé *de conclure des contrats* dans une ou plusieurs zones déterminées au nom et pour le compte de la société Mandante.

B. Obligations de l'Agent

1. Pour exercer l'activité d'Agent / Répresentant de Commerce il faut présenter la "Segnalazione Certificata di Inizio Attività" (SCIA) qui remplace la "Dichiarazione di Inizio Attività" (DIA). (Loi 30 juillet 2010 n.122).

La SCIA doit:

- être déposée au Registre du Commerce auprès de la Chambre de Commerce compétente;
- être transmise, par voie électronique, en annexe au modèle de communication unique (ComUnica) et au modèle d'inscription au Registre du Commerce (Mod. S1 pour les sociétés Mod. I1 pour les personnes physiques);
- contenir l'auto-certification requise pour documenter la possession des qualités morales et professionnelles (voir B.3.)
- 2. L'activité d'agent / représentant n'est plus subordonnée à l'inscription auprès d'un rôle dédié (D.Lgs. 26 mars 2010, n. 59). Ce décret a, en effet, supprimé le rôle et les listes comme condition pour démarrer l'activité;
- 3. La suppression du rôle des agents/représentants de commerce **ne modifie en aucune manière** les conditions d'accès pour exercer l'activité, qui, là où elles sont prescrites, demeurent celles fixées par la législation en vigueur, telles les QUALITES MORALES et PROFESSIONNELLES.

Pour la liste complète, il est fait référence aux dispositions prévues par les diverses Chambres de Commerce.

LEGISLATION DE REFERENCE

Loi. 204 du 03/05/1985

D.M. 21/08/1985

D.M. 17/12/1986

D. L. 26/03/2010 n. 59 (art. 74)

Loi 30 juillet 2010 n. 122 (art. 49 comma 4-bis)

Loi 241/1990 (art. 19) remplacé par Loi 122/2010 ('art. 49 comma 4-bis)

C. <u>Inscription à l'Enasarco de la Société mandante</u>

- 1. La société mandante AVEC établissement stable doit:
 - déposer <u>en ligne</u> une demande d'attribution d'un numéro d'identifiant Enasarco, si elle n'y est pas déjà inscrite;
 - s'inscrire sur le site de l'Enasarco (<u>www.enasarco.it</u>) pour obtenir l'habilitation aux services en ligne; cette inscription remplace les formulaires papier 500/510;
- 2. La société mandante SANS établissement stable doit:
 - déposer <u>sur support papier</u> une demande d'attribution d'un numéro d'identifiant Enasarco, via le modèle « *déclaration d'acceptation d'obligation* » (atto di assunzione d'obbligo)^(*) accompagné d'un des formulaires suivants :
 - Mod. 611^(*) pour les agents individuels
 - <u>Mod. 611bis</u>^(*) pour les agents agissant sous forme de société de capitaux (s..r.l./s.p.a.)
 - <u>Mod. 611ter</u>^(*) pour les agents agissant sous forme une société de personnes (s.n.c./s.a.s.)
- (*)La signature devra être authentifiée par l'autorité étrangère compétente ou par un représentant consulaire italien dans le pays où l'entreprise a son siège.

D. <u>Inscription à l'Enasarco de l'Agent / Représentant</u>

- 1. a) La société mandante AVEC établissement stable doit dans un délai de 30 jours de la signature du mandat:
- effectuer l'inscription <u>en ligne</u> de leur agent/représentant sur le site de la Fondation Enasarco via les formulaires suivants :
 - Mod. 500 penta pour les agents individuels
 - <u>Mod. 510 ter</u> pour les agents agissant sous forme de société de capitaux (s..r.l./s.p.a.)
 - <u>Mod. 510 penta</u> pour les agents agissant sous forme une société de personnes (s.n.c./s.a.s.)
- 1. b) En ce qui concerne une société mandante SANS établissement stable voir ci-dessus C.2.

E. Ce qu'il faut déclarer à l'Enasarco

Tous les montants versés à l'agent/représentant au cours de la période de compétence: commissions, remboursement de frais à forfait, primes de production, indemnités dues à la rupture; demeurent exclues uniquement les avances réellement constatées et les remboursements de frais documentés.

Ces montants sont soumis à la fois à la contribution Enasarco, dont le pourcentage varie selon que l'agent agisse sous forme individuelle ou de société de personnes (Contribution Fonds de Prévoyance) ou sous forme de société de capitaux (Contribution Fonds d'Assistance), et à la Cotisation au FIRR (voir F).

F. Tipologie de contribution Enasarco

1. Contribution Fonds de Prévoyance

La contribution au Fonds de Prévoyance est due en faveur des agents agissant sous forme individuelle ou sous forme de société de personnes.

Le pourcentage de la contribution est actuellement (2010) établi dans la mesure du **13,50%** (dont 6,75% à la charge de la Société mandante et 6,75% à la charge de l'agent) avec des montants annuels minimum et maximum. (*)Voir G

Actuellement les montants minimum et maximum sont les suivants:

N.	Multicarte	Carte
MINIMUM	396,00 €	789,00 €
MAXIMUM	15.810,00 €	27.667,00 €

2. Contribution Fonds d'Assistance

La contribution au Fonds d'Assistance est due en faveur des agents agissant sous forme de société de capitaux (S.p.A. ed S.r.l.).

Elle est à la charge totale de la société mandante.

Il n'y a pas de minimum ou maximum à respecter.

Actuellement la contribution au Fonds d'Assistance doit être calculée comme suit :

Montants Commissions annuelles	Taux Cotisation
Jusqu'à €13.000.000,00	2%

Montants Commissions annuelles	Taux Cotisation
De € 13.000.000,01 à €20.000.000,00	1%
De € 20.000.000,01 à € 26.000.000,00	0,5%
Plus de € 26.000.000,01	0,1%

3. Contribution Fonds FIRR

Il s'agit d'une cotisation annuelle à la charge totale de la société mandante calculée comme suit:

Multicarte	Carte
4% sur les commissions jusqu'à 6.200,00 € par an	4% sur les commissions jusqu'à 12.400,00 € par an
2% sur la partie des commissions	2% sur la partie des commissions
entre 6.200,01 € et 9.300,00 € par an	entre 12.400,01 € et 18.600,00 € par ar
1% sur la partie des commissions	1% sur la partie des commissions
dépassant 9.300,01 € par an	dépassant 18.600,01 € par an

G. Comment déclarer

Pour toutes les déclarations à déposer à l'Enasarco, la société mandante doit d'abord s'identifier sur le site <u>www.enasarco.it</u> en utilisant les codes d'accès délivrés lors de l'inscription.

Pour la contribution au Fonds de Prévoyance (*) et au Fonds d'Assistance, les dates limites pour les dépôts des déclarations ainsi que pour le paiement sont les suivantes:

Période de référence	Échéance dépôt et versement
1 ^{er} trimestre	20 mai
2 ^{ème} trimestre	20 août
3 ^{ème} trimestre	20 novembre
4 ^{ème} trimestre	20 février de l'année suivante

Pour la cotisation au Fonds FIRR, l'échéance pour le dépôt de la déclaration ainsi que du paiement est comprise entre le 1^{er} et le 31 mars de l'année suivante celle de référence.

(*) Il est à la charge du mandant de verser en même temps aussi le pourcentage dû par l'agent.

H. Modalités de paiement

- <u>RID</u>: méthode de paiement uniquement valide pour les sociétés mandantes avec établissement stable; le formulaire pour l'adhésion est disponible sur le site <u>www.enasarco.it</u> qui, une fois rempli et signé, doit être adressé via mail (ou via fax) à l'Enasarco pour son activation;
- <u>Virement bancaire:</u> méthode de paiement alternative au RID pour les entreprises avec établissement stable; seule méthode de paiement pour les entreprises sans établissement stable.

Dans le virement bancaire il faut préciser:

- les données personnelles d'identification (raison sociale, n° d'identifiant Enasarco)
- la période de référence
- les fonds compétents

Copie du règlement doit être ensuite envoyée à l'Enasarco.

I. Indemnité supplétive de clientèle

Dans sa base de calcul sont aussi incluses les montants versées à titre de remboursement de frais à forfait; demeurent exclues uniquement les avances réellement constatées et les remboursements de frais documentés.

Elle est réglée directement par la société mandante.

Elle a un caractère de dédommagement ; l'indemnité n'est pas, par conséquent, assujettie à la contribution ENASARCO.

Elle est régie soit par la loi (art. 1751 code civil - sur réception de l'art. 17.2 de la directive CE 86/653) soit par la Convention Collective "Accordi Economici Collettivi » (AEC).

Les modalités de traitement sont différentes:

• Selon la loi (art. 1751 c.c.):

L'indemnité est due pour les contrats d'agents à durée déterminé ainsi que pour ceux à durée indéterminée, lorsque les deux conditions suivantes sont <u>cumulativement</u> remplies:

1. Condition d'apport de clientèle: la loi récite "l'agente abbia procurato nuovi clienti al preponente o abbia sensibilmente sviluppato gli affari con i clienti esistenti e il preponente riceve ancora sostanziali vantaggi derivanti dagli affari con tali clienti".

Essentiellement, la loi considère l'avantage que reçoit l'entreprise mandante, lors de la cessation du rapport, par la disponibilité du portefeuille client acquis par l'agent.

2. <u>Condition d'équité:</u> la loi récite "il pagamento di tale indennita' sia equo, tenuto conto di tutte le circostanze del caso, in particolare delle provvigioni che l'agente perde e che risultano dagli affari con tali clienti".

Essentiellement, la loi considère la perte, en termes de commissions, que l'agent subit suite à la cessation du rapport.

Aussi, selon l'art. 1751 du code civil, l'indemnité n'est pas due:

- lorsque la société mandante résout le contrat pour non-exécution grave de la part de l'agent (soi-disant résiliation pour juste cause);
- lorsque l'agent résilie le contrat sans motif justifié (p.ex.. invalidité ou maladie);

Egalement, la loi ne détermine pas le montant de l'indemnité à reconnaitre à l'agent mais se limite seulement à fixer un plafond maximum, soit "il relativo importo non può superare una cifra pari ad una indennità annua calcolata sulla base della media annuale delle <u>retribuzioni</u> riscosse dall'agente negli ultimi 5 anni e, se il contratto risale a meno di 5 anni, sulla media del periodo in questione".

Important est aussi l'alinéa 6° de l'art. 1751 qui récite: "le disposizioni del presente articolo sono inderogabili a svantaggio dell'agente" (*voir ci-dessous).

• Selon la Convention Collective (AEC):

L'indemnité est due pour les contrats d'agent à durée indéterminée et n'est soumise à aucune condition ; elle est acquise indépendamment qu'il y ait eu ou pas, au cours du rapport, une augmentation de la clientèle ou du chiffre d'affaires (elle répond donc à la seule condition d'équité prévue par l'article 1751 du Code civile, mais non aux autres restrictions y énoncées).

L'indemnité n'est pas due si le contrat est dissout pour un fait imputable à l'agent.

L'indemnité est calculée sur les commissions courues selon un barème fixe.

Face à cette relation controversée entre l'article 1751 et les AEC, en cas de différends entre les parties, la jurisprudence a établi que la discipline de l'indemnité de rupture du contrat peut être dérogée par des contrats collectifs, à condition, bien sûr, que ceux-ci ne soient pas désavantageux pour l'agent (voir alinéa 6 art.1751).

Concrètement, pour le calcul de l'indemnité supplétive de clientèle il faut procéder au cas par cas, à l'évaluation de la meilleure procédure à appliquer (source collective ou source législative).

J. Apporteur d'Affaires

DEFINITION

- 1. L'"Apporteur d'affaires" est celui qui reçoit de l'entreprise, sans devenir salarié ni subir le pouvoir de direction, le mandat de promouvoir des contrats en son nom.
- 2. L'activité de l'apporteur d'affaires consiste à signaler à l'entreprise mandante la possibilité de conclure des contrats ou acquérir des commandes d'achat, sans effectuer des négociations sur le fond de tels contrats.
- 3. Il s'agit d'un rapport de collaboration atypique non réglementé par la loi.
- 4. Il diffère de l'agent/représentant pour le caractère occasionnel du rapport avec la société mandante, n'étant en effet pas lié à cette dernière par une relation stable.
- 5. L'Apporteur d'affaires exerce sans un droit exclusif sur sa zone de compétence et peut effectuer son activité en nom et pour le compte d'autres entreprises.
- 6. Pour l'activité exercée, il perçoit des commissions mais, différemment de l'agent/représentant de commerce, il n'est pas rémunéré pour les affaires qu'il n'a pas acquises directement.
- 7. La figure de l'Apporteur d'affaires n'est pas prévue par le code civil ni par d'autres normes de loi. Du point du vue fiscal, elle est disciplinée par l'art. 25bis DPR 600 du 29/09/1973.
- 8. En cas de rapports irréguliers et/ou occasionnels, il ne s'inscrit pas au Registre de Commerce.

FORMULAIRES A UTILISER - DROITS DE GREFFE -TIMBRES FISCAUX POUR L'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

• ENTREPRISE INDIVIDUELLE:

- I1 inscription
- I2 modification/suspension ou cessation de l'activité exercée dans le siège principal
- UL début/ modification/suspension ou cessation de l'activité exercée dans les locaux secondaires

Droits de Greffe:

- sur papier	€ 23,00
- sur floppy-disc ou cd rom ou par voie télématique	€ 18,00

Timbres Fiscaux:

- sur papier	€ 14,62
- sur floppy-disc ou cd rom ou par voie télématique	€ 42,00

Ils sont dus pour les dénonciations concernant le siège principal (I1+I2), à l'exception de la suspension pour laquelle aucun timbre fiscal n'est dû.

SOCIETE:

- S5 début/ modification/suspension ou cessation de l'activité dans le siège social
- UL début/ modification/suspension ou cessation de l'activité dans les locaux secondaires
- SE début/ modification/suspension ou cessation de l'activité dans le siège secondaires existants

Droits de Greffe:

- par voie télématique	€ 30,00
- sur floppy-disc ou cd rom	€ 50,00

- sur papier n'est pas admise

Timbres Fiscaux:

- ils ne sont pas dus

QUALITES REQUISES

Non prévues

DOCUMENTATION A JOINDRE A LA DEMANDE

Non prévue

K. Traitement fiscal des agents

Certaines caractéristiques comptables, fiscales et de prévoyance de l'Agent de Commerce sont ici résumées :

- Règlementation: Art. 1742 et Art. 1752 du Code Civil

- Inscription Registre TVA: Oui, obligatoire

- Versement TVA: Mensuel ou Trimestriel

- Déduction TVA: Oui, frais de gestion; voiture à 100%

- Déclaration annuelle TVA: Oui. En même temps que le Modello Unico

- Comptabilité: Simplifiée ou Réelle

- Imposition fiscale (*): Retenue à la source 23% sur 50% des commissions

- Déductions IRPEF: Oui, frais de gestion; voiture à 80%

- Régime «Minimi » (**): Exclusion pour commissions >30.000€

Assujetti « Studi Settore »: Oui

- Dépot Déclaration Unico: Oui. Cadre G ou F

- Charges déductibles Unico: Oui. Celles prévues par la loi

- Déclaration IRAP: Oui

- Exclusion IRAP: Oui. Pour Agents sans réelle organisation

(*) Ou sur 20% des commissions, si l'agent ou représentant de commerce déclare à la société mandante de se prévaloir de façon continue de la collaboration de salariés ou de collaborateurs tiers.

CONTRIBUABLES "MINIMI" ()**

• Qualités requises:

Les agents de commerce peuvent relever du régime fiscal des contribuables "minimi" si:

- le chiffre d'affaires de l'année civile précédente ne dépasse pas 30.000€;
- dans les 3 années précédentes ils n'ont pas acheté des immobilisations pour un montant supérieur à 15.000€;
- ils n'ont pas eu de frais de personnel pour employés ou collaborateurs visés à l'art.
 50 (exception faite des rémunérations versées aux collaborateurs dans l'entreprise familiale);

Avantages:

- Exemption de la tenue des registres comptables aux fins des impôts directs
- Emission de la facture de commissions sans TVA
- Exclusion des versements de TVA
- Exclusion de la déclaration « Studi di Settore »
- Exclusion des versements « Irap » et « Addizionali »
- Assujettissement du revenu net (produits moins charges) à l'impôt de 20%
- Les agents qui adoptent ce régime doivent émettre des factures sans TVA avec la description suivante:
 - « Operazione effettuata ai sensi dell'Art.1, comma 100, Legge finanziaria 2008 »

• <u>Inconvenients</u>

La **convenance** du régime des « minimi » doit être évaluée au cas par cas, selon les situations personnelles de l'agent de commerce puisque, en cas d'adhésion, les limitations suivantes <u>demeurent obligatoires</u>:

- Il n'est plus possible de déduire la TVA sur l'achat du véhicule,
- Il n'est plus possible de déduire la TVA sur les carburants et les frais du véhicule,
- Il n'est plus possible de déduire la TVA sur les péages autoroutiers,
- Versement de la TVA, suite à la rectification visée à 1 Art.19 Bis DPR.633, pour les achats des immobilisations.

N.B.: En cas de dépassement de la limite de 30.000€, le régime réel de TVA est applicable à partir de l'année suivante. Si le dépassement atteint le montant de 45.000€, le régime réel de TVA doit être immédiatement appliqué et la TVA doit être versée sur le montant global de la CA de l'année en cours.

MAURO MICHELINI avec la collaboration de Serena Policino et Lisa Lombardi